## COUR D'APPEL DE CONAKRY TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

#### REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

Nº RG : 0.6.4../2021

### **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

No 1776 /Ordonnance

Assignation du : 24/03/2021

Objet: Contestation de saisie vente.

### **ORDONNANCE DU 08 JUIN 2021**

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de **Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH**, Greffier, avons rendu l'ordonnance d'urgence dont la teneur suit :

### **LES PARTIES EN CAUSE**

### **DEMANDERESSE:**

La Société Total Guinée SA, sise au quartier Coléah, Km 4, Route Niger, Commune de Matam, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Fatoumata Binta DIALLO, Avocate à la Cour.

### **D'UNE PART**

### **DEFENDEURS:**

- 1- La Commune de Dixinn représentée par l'agent judiciaire de l'Etat, ayant son bureau sis à la Cité chemin de fer, quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry,
- 2- Le Cabinet BAO et Fils, Avocats de la Commune de Dixinn, sis au quartier Boulbinet en face du Ministère des finances, Commune de Kaloum, Conakry,
- 3-les Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télémélé SYLLA, Huissiers de Justice Associés dont l'Etude est sise dans la Commune de Kaloum, Conakry.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :



Suivant acte en date du 24 mars 2021, la Société Total Guinée SA a fait assigner la Commune de Dixinn, le Cabinet BAO et Fils et les Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télémélé SYLLA, Huissiers de justice Associés, à l'effet de comparaître par devant nous à l'audience du mardi 06 avril 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie vente.

Elle expose au soutien de son action que dans le litige qui l'opposait à la Commune de Dixinn, le Tribunal de ce siège a rendu le jugement N°020 du 28 janvier 2021 dont l'exécution provisoire a été ordonnée à hauteur du quart de ses condamnations.

Elle explique qu'en date du 01 février 2021, elle a sollicité et obtenu l'autorisation d'assigner en référé en arrêt de l'exécution provisoire qu'elle a signifiée par acte du 02 février 2021 pour l'audience du 04 février de la même année.

Elle indique que le 18 février 2021 l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour décision être rendue le 04 mars 2021 qui, finalement n'a été prononcée que le 11 mars 2021 par Madame la Présidente déléguée au référé, arrêtant ainsi l'exécution provisoire du jugement N°020 précité.

Elle souligne qu'en dépit de tout ce qui procède, la Commune de Dixinn a, de mauvaise foi, pratiqué une saisie-vente sur ses biens meubles corporels entre la date de la mise en délibéré et celle du prononcé de la décision, suivant procès-verbal en date du 25 février 2021 des Huissiers de Justice susmentionnés.

Selon elle, mainlevée de cette saisie doit être ordonnée dans la mesure où ladite saisie a été pratiquée sans aucun commandement préalable, ce en violation de l'article 92 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE).

Elle souligne également que cette saisie encourt nullité pour violation des articles 100.5 et 102 de l'AUPSRVE, en ce sens que le procès-verbal ne contient pas la mention



relative à sa déclaration à propos d'éventuelle saisie antérieure portant sur les mêmes biens.

Elle estime en outre que ladite saisie a été entreprise en violation manifeste de l'ordonnance de référé N°029 du 11 mars 2021 rendue par Madame le Juge délégué au référé, Présidente de la cinquième Chambre civile, économique et administrative de la Cour d'Appel de Conakry.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de recevoir son action, constater, dire et juger que la saisi-vente en date du 25 février 2021 est en violation des articles précités de l'AUPSRVE, la déclarer nulle, en ordonner la mainlevée et mettre les dépens à la charge du poursuivant.

Pour sa part, la Commune de Dixinn, représentée par l'Agence Judicaire de l'Etat déclare avoir fait un commandement de payer à la Société Total Guinée le 09 février 2021 par le truchement des Huissiers de Justice susmentionnés, qui est resté infructueux.

Raison pour laquelle, elle a pratiqué une saisie-vente sur un certain nombre des biens meubles de la débitrice, a-telle précisé.

Selon elle, la demande tendant à obtenir la mainlevée de ladite saisie pour violation de l'article 92 de l'AUPRSVE, mérite un rejet pur et simple dans la mesure où le commandement a été régulièrement servi à la Société Total Guinée SA le 09 février 2021.

Elle souligne que contrairement aux affirmations de cette dernière sur la prétendue violation de l'article 100 .5 de l'Acte uniforme précité, le procès-verbal de saisie vente contient effectivement la mention relative à la déclaration à propos d'éventuelle saisie antérieure portant sur les mêmes biens.

Elle soutient en outre que la saisie-vente pratiquée par elle, a rigoureusement respectée toutes les dispositions légales dans la mesure où ladite saisie a été entreprise antérieurement à l'Ordonnance N°029 qui a ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire, ce conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Acte précité.



De ce fait, la jurisprudence constante de la Cour commune de Justice et d'arbitrage d'Abidjan soutient la thèse selon laquelle une juridiction nationale ne peut suspendre une exécution déjà entamée sans violer les articles 10 du traité OHADA et 32 de l'AUPSRVE, comme en fait l'arrêt CCJA N°2/2001 du 11 octobre 2001 et le commentaire doctrinaire de la page 459 du Code bleu édition 2015-2016.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de la recevoir son action, débouter la Société Total Guinée SA de l'ensemble de ses prétentions comme non fondées, ordonner la continuation de la vente et la condamner aux dépens.

En réponse aux écritures de la défenderesse en date du 24 mars 2021, la Société Total Guinée SA déclare que l'examen du procès-verbal démontre à suffisance l'absence de ladite mention et que cette dernière s'est juste contentée de mentionner « je transmets à qui de droit », chose qui est différente de celle exigée sous peine de nullité, si importante et de laquelle dépend la suite de procédure.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de faire droit à toutes ses prétentions contenues dans l'assignation.

### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 18 mai 2021 pour décision être rendue ce jour ;

## SUR LA NULLITE DE LA SAISIE-VENTE POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 92 DE L'AUPSRVE

La Société Total Guinée SA sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date du 25 février 2021 pratiquée à son préjudice par la Commune de Dixinn pour violation de l'article 92 point 2 de l'AUPSRVE.

A cet effet, l'article précité dispose : « La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au

moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1° mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts;

# 2° <u>commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. »</u>

Il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure qu'un commandement a bel et bien été signifié à la Société Total Guinée SA à la date du 09 février 2021 par les Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télémélé SYLLA Huissiers de justice Associés, d'avoir à payer dans un délai de huit jours le montant de 870.351.420 GNF représentant le quart des condamnations prononcées dans le jugement N°020 du 28 janvier 2021 ainsi que les frais de recouvrement et les intérêts.

Dès lors, il convient de rejeter ce moyen tiré du défaut de signification du commandement de payer comme non fondé.

## SUR LA NULLITE DU PROCES-VERBAL POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 100 point 5 DE L'AUPSRVE

La Société Total Guinée SA sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date du 25 février 2021 pratiquée par la Commune de Dixinn au motif que le procès-verbal de ladite saisie ne contient pas la mention relative à sa déclaration à propos d'éventuelle saisie antérieure portant sur les mêmes biens.

A ce sujet, l'article 100 point 5 de l'Acte uniforme précité dispose : « L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un

inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

### 5° si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse du procès-verbal en cause que les huissiers instrumentaires ont mentionné la déclaration de Monsieur Apha Bacar BARRY, conseiller juridique de la Société Total Guinée, leur répondant à propos d'une éventuelle saisie antérieure en ces termes « je transmets à qui de droit ».

Cette déclaration n'ayant pas été suivie d'autres précisions de nature à permettre aux huissiers de savoir s'il y a eu une saisie antérieure, c'est à bon droit que ces derniers ont estimé qu'il n'y avait aucune saisie antérieure sur les biens et transcrit la réponse qui leur a été donnée dans le procès-verbal de saisie.

Il est utile de souligner que lors des opérations de saisie, l'huissier n'est tenu que de demander au saisi l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et transcrire la réponse qui lui est donnée dans le procès-verbal.

Les huissiers instrumentaires ayant accompli cette diligence, il s'ensuit que le moyen tiré de la violation l'article 105 point 5 ne peut prospérer d'où son rejet pur et simple.

### SUR LA NULLITE DE LA SAISIE-VENTE POUR VIOLATION DE L'ORDONNANCE N°029

La Société Total Guinée SA sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date du 25 février 2021 pratiquée par la Commune de Dixinn pour violation de l'ordonnance n°029 du 11 mars 2021 rendue la Cour d'Appel de Conakry.

A cet effet, l'article 32 de l'Acte uniforme précité énonce « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces et des débats contradictoires que la saisie en cause a été entreprise par la Commune de Dixinn suivant procès -verbal en date du 25 février 2021 alors que l'ordonnance n°029 dont fait état la Société Total Guinée SA a été rendu le 11 mars 2021.

Il s'en infère que ladite saisie a valablement été pratiquée avant le prononcé de l'ordonnance N°029 ayant suspendu l'exécution provisoire du jugement N°020, base de cette saisie.

Ainsi au regard des dispositions de l'article précité, l'exécution ayant été entamée bien avant le prononcé de l'ordonnance de la Cour d'appel arrêtant l'exécution provisoire du titre exécutoire par provision, ne peut, en aucune manière, être arrêtée par les effets de cette décision postérieure à la saisie-vente.

Il convient, en conséquence, de rejeter cet autre moyen comme non fondé.

### **SUR LES DEPENS**

La Société Total Guinée SA ayant perdu le procès, il convient de mettre les dépens à sa charge.

PIETTE LAMAH

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

#### En la forme

Recevons la Société Total Guinée SA en son action,

#### Au fond

Rejetons l'ensemble des contestations de la Société Total Guinée SA comme non fondées ;

Ordonnons le maintien de la saisie-vente du 25 février 2021, pratiquée par les Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télémélé SYLLA, Huissiers de justice Associés, sur les véhicules automobiles de la Société Total Guinée SA au profit de la Commune de Dixinn.

Ordonnons la continuation des poursuites.

Mettons les dépens à la charge de la débitrice saisie ;

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Président

Le Président

Le Greffier

Le Greffier

Le Greffier

Le Greffier

Abdoulaye Yarie Soumah